CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

Carte Achat Public

CONDITIONS GENERALES

La Carte d'Achat Public est un moyen de paiements répondant aux dispositions du Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004.

Ce décret autorise un ou plusieurs porteurs de Carte dûment habilité(s) par l'Ordonnateur d'une Entité Publique à régler quel qu'en soit le montant, des achats de biens et services non stratégiques. Ces achats se font dans la limite des plafonds d'utilisation accordés au porteur, chez des fournisseurs acceptant le paiement par Carte d'Achats.

La Carte Achat Public est donc un moyen de paiement confié à des agents d'une Entité Publique et mandatés par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte de l'Entité Publique, auprès de fournisseurs agréés et ci-après dénommés « Accepteurs ».

Le porteur de la Carte peut être tout agent de l'Entité Publique auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par Carte d'Achat éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec le fournisseur et clôture le délai de paiement fournisseur.

La Caisse d'Epargne règle le fournisseur dans un délai allant de 24 h à 4 jours ouvrés suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés et les dispositions du contrat acquéreur souscrit entre le fournisseur de l'Entité Publique et sa banque) et avance les sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée avec ce fournisseur, en réglant directement ce dernier. Le montant des fonds transférés à la banque du fournisseur est inscrit au débit d'un compte technique, ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne au nom de l'Entité Publique, dédié au contrat Carte de l'Entité Publique.

La Caisse d'Epargne tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d' Opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par la Caisse d'Epargne. L'Entité Publique mandate le montant global du Relevé qui sera réglé par virement, de l'Entité Publique au crédit du compte technique suscité.

La Caisse d'Epargne et l'Entité Publique mettent en commun les moyens nécessaires pour affilier les fournisseurs référencés afin qu'ils acceptent les Cartes des agents de l'Entité Publique.

La présente Offre CarteAchatPublic est conforme aux principes et règles définies par le Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004.

L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de la Carte et des services associés.

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

« Accepteur » : Tout vendeur de biens ou fournisseur de services ayant adhéré au système « CB ».

« Carte Achat Public « CB » » ou « Carte Achat » ou « Carte »: La ou les Carte(s) d'Achats, délivrée(s) à un ou plusieurs Porteur(s) lui / leur permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité, chez les Accepteurs affiliés au système « CB », et pour laquelle s'applique les dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004.

« CB » : Carte de retrait et/ou de paiement émise par les membres du Groupement des Cartes Bancaires et dont l'utilisation est régie par les règles « CB ».

« Compte technique » : Compte support des opérations réalisées par Carte. Il enregistre les opérations, au débit comme au crédit, effectuées avec la Carte ainsi que les règlements effectués par le comptable du Trésor Public sur la base du Relevé d'opérations transmis.

« Date de Transaction » : Date à laquelle après l'obtention de l'autorisation, les données de l'opération sont enregistrées dans le système « CB » pour exécuter l'ordre de paiement.

« Emetteur » : Membre et affilié « CB » émetteur des Cartes d'Achat Public « CB ». En l'espèce, la Caisse d'Epargne

« Entité Publique » ou « Entité »: Toute personne morale de droit public dotée d'un comptable public.

« Plafond d'autorisation » : Montant maximum autorisé en paiement par Carte, sur la période de référence. Ce montant correspond à une limite monétique d'achats et est diminué à chaque achat effectué sur la période. A chaque début de période, le plafond est réinitialisé.

référence interne n° CG4CO31CAP scellé électroniquement le 08/04/2020

« Porteur » ou « Titulaire de la Carte Achat » : Toute personne physique majeure, placée hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité Publique et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte (une Carte par Porteur), engageant l'Entité Publique en utilisant la Carte.

« Relevé d'opérations » : Document émis par la Caisse d'Epargne reprenant toutes les créances nées de l'utilisation de la ou les Carte(s) et justifiant la demande de paiement de la Caisse d'Epargne auprès de l'Entité Publique. Ce document mentionne le détail des opérations exécutées par Carte. Il est mis à disposition de l'Entité Publique sous le ou les format(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières.

« Responsable de Programme » : La ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité Publique vis-à-vis de la Caisse d'Epargne à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.

« Service » : Tout ou partie des fonctionnalités mentionnées aux présentes qui sont fournies à l'Entité Publique grâce aux Cartes d'Achat Public.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

ARTICLE 1 – RESPONSABLE DE PROGRAMME

1.1. Le Responsable de programme représente l'Entité Publique pour l'ensemble des opérations liées à la gestion de la carte achat (transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une carte etc.).

Le Responsable de Programme administre et gère les cartes à partir de l'outil dénommé « e-cap » et défini au Titre II du présent contrat. Pour ce faire, la Caisse d'Epargne lui remet un mot de passe et un identifiant spécifiques lui permettant de se connecter à cet outil.

Le Responsable de Programme est l'interlocuteur privilégié de la Caisse d'Epargne et des Porteurs, que ce soit à l'égard de l'Entité Publique ou de la Caisse d'Epargne.

1.2. Le Responsable de programme est désigné par l'exécutif de l'Entité Publique. La Caisse d'Epargne devra en être informée, par écrit, par l'Entité Publique représentée par la personne dûment habilitée.
En cas de changement affectant la situation du Responsable de Programme (départ de l'Entité, perte de la qualité de Responsable de Programme etc.), la Caisse d'Epargne devra être avisée immédiatement et par écrit, par l'Entité Publique. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, la Caisse d'Epargne s'adresse valablement au Responsable de Programme préalablement désigné.

1.3. Le Responsable de programme peut déléguer, sous sa seule responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Responsables de service.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CARTE

La Carte est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire de face à face, (avec une utilisation physique de la Carte **et** présence du Porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés) ou à distance (par fax, téléphone, internet…) de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs affichant la marque « CB » ou celle du réseau Visa.

La Carte permet à l'Entité Publique de contracter des commandes auprès de ces Accepteurs et de les régler, conformément aux dispositions de l'article L.133-1 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux dispositions ci-après.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CARTE

La Caisse d'Epargne délivre une Carte d'Achat dont les spécificités techniques sont les suivantes :
- Carte portant la dénomination de l'Entité Publique et le nom du Porteur,
- Carte à autorisation systématique préalablement à toute demande de paiement : tout achat effectué par un Porteur d'une Carte, en proximité comme en vente à distance, fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part de l'Accepteur, dès le premier euro,
- Retrait : Retrait d'espèces non autorisé,
- Plafonds de paiement, par carte, par Accepteurs etc.,
- Code confidentiel pour les paiements de proximité,
- Cryptogramme visuel pour les paiements à distance,
- Réseaux : la Carte est affiliée au réseau domestique Carte Bancaire « CB » et au réseau international VISA.

ARTICLE 4 - DELIVRANCE DE LA CARTE

4.1 Nombre de cartes

L'Entité Publique peut demander à la Caisse d'Epargne la délivrance d'une ou de plusieurs Carte Achat. Le nombre de cartes attribuées à l'Entité Publique est fixé aux Conditions Particulières.

Le Responsable de Programme pourra toutefois, en fonction des besoins de l'Entité Publique, demander des cartes supplémentaires que la Caisse d'Epargne pourra lui accorder ou lui refuser en fonction de ses propres critères.

4.2 Désignation des Porteurs

L'Entité Publique désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation, notamment de compétence et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte, à savoir les Porteurs.

L'Entité Publique fait son affaire des délégations données aux Porteurs. Par conséquent, la Caisse d'Epargne ne saurait encourir à ce titre une quelconque responsabilité.
Les noms des porteurs désignés seront communiqués à la Caisse d'Epargne par l'intermédiaire du Responsable de Programme.
L'information collectée sur chaque porteur se limite aux informations nécessaires à la délivrance et à la gestion des Cartes d'Achats.

La demande et la délivrance de la Carte Achat se font suivant les conditions et modalités fixées par la Caisse d'Epargne.

4.3 Mise à disposition de la Carte

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par la Caisse d'Epargne, la Carte est mise à disposition de l'Entité Publique par la Caisse d'Epargne dans un délai de dix (10) jours ouvrés bancaires après réception par cette dernière de la demande de Carte dûment complétée.

La Carte sera adressée par courrier au Responsable de Programme qui doit veiller, sous la responsabilité de l'Entité Publique, à sa transmission au Porteur accompagnée de la Notice d'utilisation. A défaut, l'Entité Publique devra en informer immédiatement la Caisse d'Epargne afin que cette-dernière procède à l'annulation de la Carte.

L'Entité Publique garantit à la Caisse d'Epargne une utilisation de la Carte et/ou de son numéro par le Porteur, conformément aux présentes Conditions Générales.
Ces conditions sont portées à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité. Le non respect des règles par le Porteur est inopposable à la Caisse d'Epargne ou à tout membre « CB » et au GIE « CB ».

La Carte est rigoureusement personnelle au Porteur, celui-ci devant, sous le contrôle de l'Entité Publique, y apposer obligatoirement sa signature dès réception dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur en cas d'utilisation en face à face.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Il lui est également strictement interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

La Carte reste la propriété de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 5 – DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL ET DONNEES FIGURANT SUR LA CARTE

5.1 Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Porteur, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement et nominativement par la Caisse d'Epargne, personnellement et uniquement à lui, par courrier « Personnel » envoyé à l'adresse du Porteur, indiquée par le Responsable de Programme.

L'Entité Publique fait savoir sous son entière responsabilité à chaque Porteur :

- qu'il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
- que pour les paiements en proximité (face à face) :
  - il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité,
  - ce code lui est indispensable, dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé, connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel,
  - le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques et qu'au troisième essai infructueux, le Porteur provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture,
  - lorsque le Porteur utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 7 ci-dessous; qu'il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

5.2 Numéro de la Carte et date de validité

L'Entité Publique doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par la Caisse d'Epargne, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro des Cartes et de leur date de validité.

L'Entité Publique fait de même savoir, sous son entière responsabilité, au Porteur qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur « CB ».

ARTICLE 6 – GESTION DE LA CARTE

6.1 Paramétrage de la Carte

La Caisse d'Epargne met à disposition de l'Entité Publique un outil d'administration des Cartes dénommé « e-cap », accessible sur le site internet e-cap.fr, dans les conditions fixées au Titre II du présent contrat.
Cet outil permet à l'Entité Publique, sous sa seule responsabilité, de paramétrer la Carte notamment en ce qui concerne les plafonds et l'habilitation des Porteurs chez les Accepteurs, le référencement des Accepteurs, etc.

6.2 Plafond Global des dépenses accordé à l'Entité Publique

L'ensemble des dépenses réalisé par l'ensemble des Cartes d'achat de l'Entité Publique ne pourra excéder le « *Plafond Global Entité* » dont le montant et la périodicité sont fixés aux Conditions Particulières des présentes.
Ce plafond correspond au cumul des achats maximum par les Porteurs et pouvant être effectués pendant la période fixée. La périodicité du plafond peut être mensuelle ou annuelle.

Le montant du « *Plafond Global Entité* » est contractuellement défini et ne peut faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Entité Publique, y compris par l'intermédiaire de l'outil d'administration e-cap. A la demande du Responsable de Programme, ce plafond peut être modifié, à la hausse ou à la baisse, par avenant aux présentes.

6.3 Plafonds d'autorisations par Carte

Les plafonds d'autorisation attachés à chaque carte peuvent être paramétrés sur l'outil d'administration e-cap. Ce paramétrage peut intervenir : par carte, par Accepteur, par marché, par service, ou par montant d'achats.

Le Responsable de Programme gère dans la limite du « *Plafond Global Entité* » défini à l'article 6.2 ci-dessus, la répartition des plafonds entre les services et les porteurs ; il peut attribuer à chaque Accepteur un montant d'achats etc.

Sur l'outil d'administration e-cap, les termes utilisés pour le paramétrage des plafonds sont les suivant :
- Entité Publique = Délégation principale
- Service technique = Centre de Délégation
- Agent = Porteur

L'attribution des plafonds et le référencement des Accepteurs sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme. Il est expressément convenu entre les parties que la Caisse d'Epargne ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ce chef.

6.4 Encours Cartes

Afin de prévoir le décalage entre la production du Relevé d'Opérations et le paiement de ce dernier à la Caisse d'Epargne, l'encours cartes (dépenses de la période en cours auxquelles s'ajoutent les dépenses de la période précédente en attente de règlement à la Caisse d'Epargne) est égal à trois (3) fois le montant du plafond Entité lorsque ce dernier est exprimé sur une périodicité mensuelle et constitue la créance maximum portée par la Caisse d'Epargne au débit du compte technique.

6.5 Référencement des Accepteurs

Les achats par Carte pourront être réalisés chez les Accepteurs préalablement référencés par l'Entité Publique sur l'outil d'administration et de gestion des cartes e-cap.

En cas d'activation de l'utilisation de la carte sur le réseau international Visa, l'Entité Publique peut restreindre l'utilisation de la Carte auprès des Accepteurs regroupés sous un même code MCC (Merchant Category Code).

ARTICLE 7 – MODALITES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

7.1 Activation de la carte

Lorsqu'elle est réceptionnée par le Responsable de Programme, la Carte Achat est inactive. Il appartient au Responsable de Programme de l'activer à partir de l'outil d'administration « e-cap », en positionnant les plafonds d'utilisation de la carte.

7.2 Usage de la Carte pour les achats de biens et prestations de services

L'Entité Publique peut recourir à la Carte Achat comme modalité d'exécution des marchés publics. Les Accepteurs obtiennent un paiement dans les conditions fixées au présent contrat.

Il est précisé que ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution par Carte Achat :

- les marchés de travaux, sauf décision de l'Entité Publique, motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants n'ayant pas fait l'objet d'un programme,
- les marchés faisant l'objet d'une avance forfaitaire ou facultative.

L'Entité Publique s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour opérer des achats de biens et des prestations de services pour compte de l'Entité Publique.

Les achats par Carte ne sont possibles que, dans la limite du *Plafond Global Entité* convenu avec la Caisse d'Epargne et dans les limites fixées par l'Entité Publique sur le site de gestion des Cartes (e-cap.fr), et notifiées par et sous la responsabilité de l'Entité Publique à chaque Porteur habilité.

Toute modification ou annulation de ces habilitations est saisie directement par le Responsable de Programmes sur le site de gestion des Cartes (e-cap.fr).
Ces modifications ou annulations sont portées automatiquement à la connaissance de la Caisse d'Epargne. Elles sont prises en compte par la Caisse d'Epargne dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de leur saisie. L'Entité Publique est responsable de toute utilisation non conforme de la Carte entre la modification des pouvoirs ou leur annulation et la prise en compte effective par la Caisse d'Epargne.

Son acceptation est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs en proximité ou à distance, conformément aux dispositions du présent contrat (et notamment de l'article 7.3 ci-après), avec une demande d'autorisation systématique à chaque opération.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable des conséquences de demandes d'autorisations successives faites par l'accepteur pour une même transaction et qui aboutirait à limiter momentanément l'usage de la Carte sur la période faute de plafond disponible.

7.3 Forme du consentement pour réaliser une opération de paiement

La Caisse d'Epargne et l'Entité Publique conviennent que le Porteur donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
  - en proximité : par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" **et** par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés ; En vente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie.
  - à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.
- hors du système "CB" :
  - en proximité : par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique ou le cas échéant en apposant sa signature manuscrite et par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés. En vente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie.
  - Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Porteur de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte ;
  - à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.

L'opération de paiement ne peut être autorisée que si le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.
L'Entité Publique, sous son entière responsabilité, informe chaque Porteur des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8 – CONTESTATION DES TRANSACTIONS

8.1 Vente de proximité : Irrévocabilité de l'ordre de paiement

Dès que le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable.

8.2 Vente à distance : Procédure de contestation et de remboursement

8.2.1 Principe

a) En cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB", l'Entité Publique peut faire opposition au paiement.

b) En toute hypothèse, l'Entité Publique bénéficie de la possibilité de contester les achats effectués par les Porteurs, à distance auprès des Accepteurs affiliés au réseau « CB » pour les motifs suivants :

- absence et/ou non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie,
- facturation non-conforme à la convention préalable de prix ; absence ou non-conformité légale ou règlementaire de la facture et/ou absence de commande.

c) La procédure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, la Caisse d'Epargne n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué.
La Caisse d'Epargne initiera une procédure d'impayé auprès de la banque de l'Accepteur.

La procédure de contestation visée à l'article b) ci-dessus doit rester une procédure de dernier recours après les procédures habituelles de règlements à l'amiable avec l'Accepteur.

8.2.2 Délais de contestation

L'Entité Publique s'engage à contester les transactions à distance en notifiant à la Caisse d'Epargne sa contestation dans un délai de :

- quinze (15) jours calendaires à partir de la date de la transaction, en cas d'absence et/ou de non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie,
- quarante-cinq (45) jours calendaires à partir de la date de transaction, en cas de facturation non-conforme à la convention préalable de prix, d'absence ou de non-conformité légale ou règlementaire de la facture et/ou absence de commande.

Les transactions à distance non contestées dans ces délais seront considérées comme validées et portées sur le prochain relevé.

8.2.3 Modalités de contestation

L'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme, peut contester les achats effectués à distance, en agissant directement sur le site e-cap.fr. L'Entité Publique doit immédiatement confirmer sa contestation à la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces justificatives.
L'Entité Publique doit informer simultanément par écrit l'Accepteur de ladite contestation et faire copie à la Caisse d'Epargne.

8.2.4 Sanction du non respect des procédures

A défaut de notification reçue par la Caisse d'Epargne conformément aux dispositions des articles 8.2.1 à 8.2.4 ci-dessus, l'Entité Publique est définitivement engagée vis-à-vis de la Caisse d'Epargne.

8.2.5 Opérations « pré-validées»

Le Responsable de Programme peut fixer un *seuil de validation automatique des dépenses* sous lequel les opérations relatives aux achats à distance sont automatiquement validées. Ce seuil est défini aux Conditions Particulières (« seuil de validation par défaut sur e-cap »).

Les opérations relatives aux achats à distance, au delà du seuil suscité, ne sont pas automatiquement validées. Une liste des opérations à distance est proposée afin de permettre à l'Entité de valider ou de contester les opérations.

Toute opération non contestée et donc validée sera inscrite sur le prochain Relevé d'Opérations.

Cette fonctionnalité permet de faciliter le mandatement du Relevé d'Opérations, ce dernier Relevé ne comportant que des opérations définitivement validées ou approuvées.

ARTICLE 9 – RELEVE DES OPERATIONS EFFECTUEES AVEC LA CARTE ACHAT ET PAIEMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE

9.1 Forme et périodicité du Relevé d'Opérations

Le Relevé d'opérations est fourni selon la périodicité (mensuelle/bimensuelle) définies aux Conditions Particulières.
Il est consultable en ligne sur le site e-cap.fr.

9.2 Présentation et contenu détaillé du Relevé d'Opérations

Les dépenses engagées par la Carte achat font l'objet d'un Relevé d'Opérations. Ainsi chaque créance née d'une exécution par Carte achat est portée sur le Relevé d'Opérations.
Ce Relevé d'Opérations établi par la Caisse d'Epargne fournit les données réglementaires mentionnées dans le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004.
Le Relevé présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les Accepteurs lors de la transaction d'achat.

1. *Niveau 1* : niveau de référence « CB »
   - identifiant carte
   - identifiant commerçant (Siret ou Siren)
   - date d'opération
   - montant TTC

2. *Niveau 2* : données complémentaires :
   - taux et montant TVA par article commandé
   - montant HT
   - référence de la commande

3. *Niveau 3* (uniquement en Vente A Distance) : s'ajoute aux données de niveau 2, le détail par ligne de commande :
   - désignation de l'article
   - code article
   - quantité commandée
   - avoir ou remise

La Caisse d'Epargne fournit le numéro d'engagement et le code marché si ces données sont transmises par la banque acquéreur.

9.3 Délai de paiement du Relevé d'Opérations

A réception du Relevé d'Opérations, l'Entité Publique transmet au Comptable assignataire, le mandatement du Relevé d'Opérations.

Conformément à l'Instruction n° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005, le Comptable assignataire s'engage à régler la Caisse d'Epargne par virement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du mandatement.

En tout état de cause, le délai total de paiement du Relevé d'opérations à la Caisse d'Epargne, ne doit pas excéder le délai total stipulé dans les Conditions Particulières. Au-delà de ce délai conventionnel, des intérêts de retard sont facturés dans les conditions fixées à l'article 9.4 ci-après.

Le paiement du Relevé d'Opérations donnera lieu au paiement du montant porté sur le Relevé d'0pérations correspondant à la créance de la Caisse d'Epargne.

Le Relevé d'Opérations fera l'objet d'un mandat de paiement (donné par l'ordonnateur au comptable assignataire) unique.
Lors du paiement du montant porté sur le Relevé d'Opérations, le comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro du Relevé d'Opérations. Ce numéro (sur 16 caractères) est indiqué dans le Relevé.

L'Entité Publique pourra procéder, si ce service est proposé par la Caisse d'Epargne, à la mise en place d'un prélèvement par la Caisse d'Epargne sur le compte Banque de France après autorisation du Trésor Public. Le service e-cap prévoyant la validation des opérations, les dépenses portées sur le Relevé d'opérations auront fait l'objet d'un visa de l'ordonnateur.

Le paiement du Relevé d'Opérations se fera au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Epargne, sur le compte dont le RIB/RICE est indiqué sur le Relevé d'Opérations.

9.4 Pénalités de retard : Relevé d'Intérêts de Retard

Au-delà du délai prévu à l'article 9.3 ci-dessus, des pénalités de retard sont facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulière ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à courir augmenté de 700 points de base.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de Retard qui est adressé à l'Entité Publique et sont payables par virement. Lors du paiement, le Comptable Assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro dudit Relevé d'Intérêt de Retard indiqué sur ce même Relevé.
Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du Relevé d'Opérations, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscité majoré de deux (2) points.

ARTICLE 10 – RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITION) DE LA CARTE

10.1 Déclaration à la Caisse d'Epargne

Dès qu'elle a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Porteur et/ou l'Entité Publique doit(vent) en informer sans tarder la Caisse d'Epargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.
Cette déclaration doit être faite par l'Entité Publique :

- à la Caisse d'Epargne pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition Caisse d'Epargne ouvert sept (7) jours par semaine en appelant le numéro de téléphone fourni lors de la remise des Cartes et mentionné sur la Notice d'utilisation de la Carte d'Achats.

10.2 Numéro d'enregistrement

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué à l'opposant. Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix huit (18) mois par la Caisse d'Epargne qui la fournit à la demande de l'Entité Publique pendant cette même durée.
La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

10.3. Forme

Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par l'Entité Publique doit être confirmée sans délai, et au plus tard dans les trois (3) jours calendaires par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Epargne.
En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Caisse d'Epargne.

10.4. Responsabilité

Si l'Entité Publique effectue elle même la demande de blocage, elle fera son affaire de l'ensemble des conséquences de cette demande vis-à-vis du Porteur concerné.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, internet, télécopie, télégramme, etc. qui n'émanerait pas de l'Entité Publique et/ou du Porteur.

Dans l'hypothèse où la Carte faisant l'objet de la demande de blocage serait en la possession de l'Entité Publique, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Caisse d'Epargne.

En cas de demande de blocage tardive, l'Entité Publique sera responsable dans les conditions de l'article 12 ci-après.

10.5. Récépissé ou copie d'un dépôt de plainte

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander à l'Entité Publique un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 11 – OPERATIONS EFFECTUEES AVANT ET APRES LA DEMANDE DE BLOCAGE – DEFICIENCE TECHNIQUE DE SYSTEME CB

11.1 Principe

La possibilité d'effectuer une demande de blocage de la Carte dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, ne dispense pas l'Entité Publique d'une responsabilité vis-à-vis de la Caisse d'Epargne en cas de non respect, par le Porteur de la Carte , des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel, ou d'une d'utilisation non conforme.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

En cas de non respect des conditions d'utilisation de la Carte, les conséquences financières des opérations effectuées avant la demande de blocage sont intégralement à la charge de l'Entité Publique, cette dernière étant seule responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne des conditions de délivrance, de conservation et d'utilisation de la Carte, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte au bénéfice d'un Porteur, désigné comme tel.

En cas de perte ou de vol de la Carte, elles sont à la charge de l'Entité Publique dans la limite de cent cinquante (150) euros.

Toutefois la responsabilité de l'Entité Publique n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Epargne.

11.3 Opérations effectuées après la demande de blocage

Les opérations effectuées après la demande de blocage sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes et de négligence grave de l'Entité Publique et/ou du Porteur aux obligations visées aux articles 4, 5 et 11.5 du présent contrat ainsi qu'en cas d'agissements frauduleux de ce(s) dernier(s).

11.4. Déficience technique du système CB

La Caisse d'Epargne est responsable des dommages subis par l'Entité Publique dus au mauvais fonctionnement du système dans les conditions de l'article 12.2 ci-après.

11.5. Délais de réclamation

Toute réclamation doit être déposée par écrit auprès de la Caisse d'Epargne, par le Responsable de Programme le plus rapidement possible et dans un délai maximum de soixante dix (70) jours calendaires à compter de la date de l'opération contestée.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1 Obligations de l'Entité Publique : responsabilités

L'Entité Publique s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation du système Carte et de la conservation de la Carte. L'Entité Publique est seule responsable des conditions d'utilisation par les Porteurs dudit système. Un Règlement Interne, établi et diffusé aux Porteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique s'engage à garder la Caisse d'Epargne indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à la Caisse d'Epargne, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.

La Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable en cas de non respect par l'Entité Publique d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes et au respect des règles de passation des marchés publics avec les Accepteurs.

L'Entité Publique assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité Publique.

L'Entité Publique est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte, du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment de son code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à la date de fin de validité de la Carte ou, en cas de révocation par l'Entité Publique du mandat donné au Porteur, jusqu'à restitution de la Carte à la Caisse d'Epargne.

L'Entité Publique est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une demande de blocage tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, que la demande de blocage ait été faite par l'Entité Publique ou le Porteur, ou d'un défaut de demande de blocage.

L'Entité Publique s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation au cas de dépassement de ces limites.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent contrat par ses Porteurs et son Responsable de Programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.

12.2 Obligations de la Caisse d'Epargne : Responsabilités

La Caisse d'Epargne n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité Publique et le(s) Accepteurs(s) auxquelles elle reste tierce.
En conséquence, elle ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité Publique et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité Publique et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité Publique et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité Publique et le Comptable public.

La Caisse d'Epargne est responsable de tout dommage subi par l'Entité Publique dû à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions sur flux facturées durant l'année écoulée au titre du contrat (telles que visées dans les Conditions Particulières).

Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité Publique sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible, ni en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, lock-out, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

ARTICLE 13 – TRANSFORMATIONS TECHNIQUES OU CHANGEMENTS DE REGLES DES SYSTEMES DE PAIEMENT

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de répercuter les changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux internationaux s'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat. En ce cas, il s'engage à en informer l'Entité Publique, au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations.
Si constat est fait par la Caisse d'Epargne que les impacts de ces travaux bouleversent l'économie du présent Contrat, la Caisse d'Epargne peut suspendre son application avec un préavis de trois (3) mois à partir de la date de la notification de ce constat.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La date de fin de validité de la carte est inscrite sur la carte, étant entendu qu'à l'échéance du présent contrat les cartes seront rendues inactives par la Caisse d'Epargne. Pour les marchés supérieurs à la durée de validité des cartes, ces dernières seront renouvelées puis désactivées à l'échéance du contrat.

La Carte est activée par le Responsable de Programme sur le site internet e-cap.fr comme indiqué à l'article 7.1 des présentes. Le Responsable de Programme peut activer ou désactiver temporairement l'utilisation de la Carte.

Le Responsable de Programme est seul habilité à demander à la Caisse d'Epargne le retrait d'une carte.
La Caisse d'Epargne peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Entité Publique soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement..
La Caisse d'Epargne peut également de retirer, de faire retirer, ou limiter l'usage de l'ensemble ou d'une des Cartes Achats mises à disposition de l'Entité Publique par la présente convention, à tout moment.
La décision de retrait est motivée, et notifiée dans tous les cas au Responsable de Programme et/ou à l'Entité Publique.

Le Porteur doit, en conséquence, restituer la Carte à la première demande et l'Entité Publique engage sa responsabilité si, après notification du retrait de la Carte par simple lettre, le Porteur continue à en faire usage.

TITRE II : MODALITES D'UTILISATION DU SITE « e-cap.fr »

Par la signature du présent contrat, l'Entité Publique souscrit au service Internet dénommé « e-cap ». Ce service permet à l'Entité Publique de piloter l'activité du programme Carte Achat Public.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'utilisation du site internet e-cap.fr. L'Entité s'engage à faire respecter ces obligations aux utilisateurs et au Responsable de Programme et supporte toutes les conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.
Toute opération résultant de l'utilisation du service e-cap est considérée comme émanant de l'Entité.

ARTICLE 15 - PRINCIPES D'UTILISATION DU SITE

https://www.e-cap.fr est un site Internet sécurisé appartenant à la BPCE accessible aux seules catégories d'utilisateurs habilitées par l'Entité Publique et au sein de ces catégories, aux personnes physiques, ci-après dénommées « Utilisateurs », nommément habilitées par le Responsable du Programme.

Ces habilitations sont fournies par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité.

L'Entité est entièrement responsable de l'usage et de la conservation du code confidentiel et des conséquences d'une divulgation volontaire, ou non, faite à un tiers.
En cas de perte ou de vol de ce mot de passe, l'Entité devra le signaler sans délai et par tout moyen à la Caisse d'Epargne. Toute déclaration non signifiée par écrit devra être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Epargne. L'Entité est responsable des opérations et consultations antérieures à la date de confirmation de la déclaration.

Toute reproduction ou représentation du site e-cap.fr, en tout ou partie, à d'autres fins et sur un quelconque support est interdite. Le non respect de cette interdiction constitue une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.
Il est convenu entre les Parties, que la Caisse d'Epargne se réserve, pendant toute la durée des présentes, la faculté de faire évoluer les fonctionnalités du site Internet e-cap. La Caisse d'Epargne informera par écrit l'Entité des évolutions prévues.

La marque CAISSE D'EPARGNE et toutes les marques commerciales citées dans le site www.e-cap.fr sont des marques déposées par la BPCE. Il est notamment strictement interdit de reproduire ou représenter les marques « CAISSE D'EPARGNE », le logo (écureuil stylisé), et de manière générale tout signe distinctif identifiant la Caisse d'Epargne ou encore les iconographies, seuls ou associés, et à quelque titre que ce soit, ainsi que tout autre élément de propriété intellectuelle sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne.

Dans le cadre de cette autorisation, l'Entité s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs. Ainsi, ces marques, logos et iconographies ne pourront faire l'objet par l'Entité d'un téléchargement, d'une reproduction ou d'une impression qu'à la seule fin de consultation du site Internet, sous peine de contrefaçon. L'Entité n'est pas autorisée à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'EPARGNE. A l'expiration du Contrat, l'Entité s'engage à détruire tous les éléments ou documents reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'EPARGNE.

Pour une utilisation optimisée des fonctionnalités accessibles sous e-cap.fr, les utilisateurs doivent disposer d'Internet Explorer V4 minimum ou Netscape V4 minimum, avec une configuration d'écran de 800 x 600.

ARTICLE 16 - MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'Utilisateur habilité par l'Entité Publique accède aux fonctionnalités d'e-cap.fr après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Epargne à l'Utilisateur. Ce code confidentiel est modifiable par l'Utilisateur, en accédant à l'option disponible sous e-cap.

Tous les Utilisateurs d'e-cap.fr doivent s'identifier pour accéder aux fonctionnalités proposées par e-cap.

Le Responsable du Programme bénéficie d'une autre clé d'accès qu'il utilisera pour accéder à l'outil de paramétrage et de gestion des Cartes. Les délégations accordées par le Responsable de Programme à un agent de l'Entité Publique pour la gestion des paramètres des Cartes sont faites sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique.

De convention expresse, les parties décident que l'Entité Publique décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition de l'Utilisateur et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités d'e-cap.fr devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités sera de nouveau accessible sur demande auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès.

Toute personne qui fera utilisation d'e-cap.fr sera à l'égard de la Caisse d'Epargne réputée avoir été autorisée par l'Entité Publique. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation d'e-cap.fr par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou suspendue.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels et sont placés sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique par l'intermédiaire de son Utilisateur. Par conséquent, l'Entité Publique en assume la garde, les risques et la confidentialité. Elle s'engage également à ce que les personnes qu'elle a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne ou à toute autre personne et/ou tiers, ou être notamment mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

ARTICLE 17 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET

Le site internet e-cap.fr est accessible de sept (7) heures à vingt-trois (23) heures du lundi au dimanche. En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Utilisateur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation du site e-cap.

De convention expresse, il est toutefois précisé que la Caisse d'Epargne se réserve le droit exceptionnellement après en avoir avisé l'Entité Publique cinq (5) jours ouvrés à l'avance par messagerie électronique, de rendre inaccessible le site pendant trois (3) heures consécutives, afin de réaliser des travaux de maintenance technique

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – AVANCE DE TRESORERIE ET TAUX D'INTERETS AFFERENT

A chaque opération d'achat effectuée par Carte, la Caisse d'Epargne règle l'Accepteur et inscrit le montant réglé au débit du Compte technique.
Pour ce faire, la Caisse d'Epargne réalise une avance de trésorerie jusqu'à l'arrêté, produit et transmis à l'Entité Publique via le Relevé d'Opérations.

18.1. Décompte et paiement des intérêts : Relevé d'agios (ticket d'agios)

L'avance de trésorerie sus-évoquée donne lieu à facturation d'intérêts, calculés *prorata temporis* au taux indiqué aux Conditions Particulières. Ce taux d'intérêt évolue en fonction de la variation de l'index de référence majoré de la marge indiqués aux Conditions Particulières.

A la fin de chaque mois, la Caisse d'Epargne arrête le compte de l'Entité Publique sur la base du justificatif d'agios mensuel transmis avec le Relevé d'agios (ou ticket d'agios) qui laisse apparaître le décompte des intérêts et mentionne le Taux Effectif Global (TEG) réellement appliqué sur la période à l'avance de Trésorerie.

Ces intérêts sont payables par virement au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Epargne et indiqué sur le Relevé d'agios.
Ils doivent être réglés dans le délai total de paiement prévu à l'article 9.3 à compter de la réception par l'Entité du Relevé d'agios suscité.

Lors du paiement, le Comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement, le numéro dudit Relevé d'agios indiqué sur le Relevé d'agios.

18.2 Définition de l'index de référence et dispositions en cas de disparition ou de modification de l'index

L'EONIA (Euro OverNight Index Average, ou TEMPE : taux moyen pondéré en euro), est la moyenne pondérée de tous les prêts interbancaires au jour le jour initiés par les principales banques intervenant dans la zone euro.
Le taux applicable à l'encours d'un jour donné est l'EONIA (majoré de la marge) publié (quotidiennement) par la FBE (Fédération Bancaire Européenne), le premier jour ouvré suivant, à 7 heures, heure de Bruxelles, sur écran Telerate page 247 et sur Reuters page EONIA ou RIC « EONIA= ».
L'EONIA appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés sera l'EONIA du dernier jour ouvré précédent.

L'EURIBOR (Euro interbank offered rate) ou TIBEUR (Taux interbancaire offert en euro). Il est calculé en effectuant une moyenne quotidienne des taux prêteurs sur 13 échéances communiqués par un échantillon de 57 établissements bancaires les plus actifs de la zone Euro. Il est calculé sur la base de 360 jours et est diffusé à 11h le matin si au moins 50% des établissements constituant l'échantillon ont effectivement fourni une contribution. La moyenne est effectuée après élimination des 15% de cotation extrêmes et exprimée avec trois décimales.

En cas de modification de la composition et/ou de la définition de l'index auquel il est fait référence aux Conditions Particulières, de même qu'en cas de disparition de l'index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification de l'index de référence sans substitution d'un index de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Entité Publique un nouvel index de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel index dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Entité Publique, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel index de référence, vaudra acceptation par l'Entité Publique de l'index de remplacement. Le nouvel index de référence s'appliquera à compter du premier paiement intervenant après la disparition de l'index conventionnel initial.

En cas de refus de l'Entité Publique de l'application du nouvel index de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne, l'Entité Publique devra lui rembourser immédiatement la

totalité des sommes restant dues sur le fonctionnements des Cartes d'achat, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux applicable au moment de la disparition de l'index.

18.3 Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global (T.E.G.) indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code Monétaire et Financier.
Il est remis à titre indicatif, compte tenu du caractère variable du taux, et est calculé sur la base du taux connu à la date du présent contrat, sur le montant maximum du crédit utilisable. L'Entité Publique reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'elle considérait nécessaire pour apprécier le coût global du crédit.
Le T.E.G. réellement appliqué sera mentionné, sur le Relevé d'agios adressé à l'Entité Publique, compte tenu des opérations effectuées.

ARTICLE 19 – FACTURATION DES PRESTATIONS ET SERVICES

La délivrance et l'utilisation de cartes d'achat donne lieu au paiement :

- d'une cotisation annuelle comportant l'accès aux services de commandes de carte et d'assurance,
- d'une commission calculée mensuellement sur le volume des dépenses payées par carte, et selon le pourcentage défini aux Conditions Particulières,
- de divers prestations et services bancaires payables à l'acte,
- d'un abonnement annuel au service Internet dénommé « e-cap » ci-après détaillé.

Ces cotisations, commissions et autres frais font l'objet d'une facture adressée à l'Entité Publique.
Cette facture est payable par virement au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Epargne et indiqué sur la facture.

Lors du paiement du montant porté sur la facture, le Comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro de la facture indiqué sur la facture.

La facture doit être réglée dans le délai règlementaire maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la Facture par l'Entité Publique.

Au-delà de cette date des pénalités de retard seront facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulières ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à courir augmenté de 700 points de base.
Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de retard objet de l'article 9.4, adressé à l'Entité Publique, et payables selon les mêmes modalités.

Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement de la facture, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscité majoré de deux (2) points.

ARTICLE 20 – REGLES DE PREUVE - SECURITE

Il est expressément convenu entre l'Entité Publique et la Caisse d'Epargne que les données contenues dans le système d'information de la Caisse d'Epargne (enregistrements informatiques etc.) et dans le système « CB » constituent une preuve des opérations effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité Publique.

L'Entité Publique et la Caisse d'Epargne s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

L'Entité Publique et la Caisse d'Epargne conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour quelle que raison que ce soit, chacun peut suspendre l'accès au système en en informant l'autre avant de mettre en œuvre cette suspension ; la Caisse d'Epargne peut également imposer une mesure sécuritaire et ce, par voie d'avenant au présent, dans le respect d'un préavis de cinq (5) jours en cas d'urgence.

ARTICLE 21 – NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

ARTICLE 22 – DEMARCHAGE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.
Si l'Entité Publique a été démarchée en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Entité Publique est informée de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L.341-16 du Code Monétaire et Financier et L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.
Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux Organismes dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D.341-1 du Code Monétaire et Financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;

• cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
• cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
• cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 24 – DUREE, EXTINCTION ET RESILIATION

Le présent contrat est consenti à compter d'une date de départ et pour une durée fixées aux Conditions Particulières, sous réserve de la réalisation des conditions définies au présent contrat.

En cas d'option pour une durée d'un (1) an renouvelable, le présent contrat sera conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, par période d'une (1) année (soit une durée maximale de trois (3) ans), ceci dans les conditions suivantes :

- En cas d'option pour un renouvellement par reconduction expresse, le présent contrat sera renouvelable selon les modalités suivantes :
  • l'Entité Publique devra faire connaître sa décision de renouvellement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne.
  L'Entité Publique sera considérée ne pas avoir renouvelé le contrat si aucune lettre en ce sens n'a été adressée à la Caisse d'Epargne dans le délai sus indiqué ;
  • quelle que soit la décision prise par l'Entité Publique, la Caisse d'Epargne pourra lui faire part, au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat de sa volonté de se dégager de ce contrat.

- En cas d'option pour un renouvellement par tacite reconduction, le présent contrat sera renouvelable deux fois, automatiquement par période d'une année, pour une durée totale maximale de trois ans,

  Chacune des deux parties pourra dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat.

En cas de non renouvellement du contrat, que l'on se situe dans le cas de reconduction expresse ou bien tacite, la Caisse d'Epargne restera cependant engagée jusqu'à la fin de la période en cours.

La non reconduction du contrat par la Caisse d'Epargne par application du présent article n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A l'extinction du contrat, l'Entité Publique s'engage à restituer les Cartes objet du contrat et à régler l'intégralité de la créance de la Caisse d'Epargne née de l'utilisation des Cartes et ce jusqu'à complète extinction de cette créance y compris celle provenant de télécollectes qui auraient été effectuées par les Accepteurs au-delà de la date d'extinction du contrat.

En cas de résiliation unilatérale (non renouvellement ou dénonciation) par l'Entité Publique, avant le terme du contrat et en l'absence de faute de la Caisse d'Epargne, l'Entité Publique devra verser à la Caisse d'Epargne la moitié des cotisations (Cartes et Abonnement e-cap) restant à courir outre une indemnité égale au montant des frais pour « Suppression de carte d'achat du Programme » définis dans les Conditions Particulières, par Carte

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

25.1 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

25.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

25.3 Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties essaieront de trouver de bonne foi une solution.
Toute contestation relative à la constitution, à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes est de la compétence exclusive du Tribunal situé dans le ressort de la Caisse d'Epargne.
Cette clause attributive de juridiction est faite au bénéfice exclusif de la Caisse d'Epargne, qui demeure libre de porter son action devant toute autre juridiction compétente.
.

ARTICLE 26 – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la collecte des données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ultérieurement, est obligatoire.
Le défaut de communication à la Caisse d'Epargne de tout ou partie de ces données peut entraîner l'absence d'ouverture du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalités :

- la conclusion et l'exécution du présent contrat, notamment la fabrication, l'octroi, la gestion et le fonctionnement des Cartes,
- la mise en place d'actions commerciales,
- la sécurité des opérations, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une demande de blocage,
- le recouvrement des sommes qui pourraient être dues,
- l'alimentation, le fonctionnement et la gestion du site web e-cap.fr,
- la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude,
- La lutte contre le blanchiment d'argent,
- l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne afin de remplir les obligations légales ou règlementaires auxquelles ces dernières sont astreintes, comme tout établissement de crédit.

Ces données sont destinées à la Caisse d'Epargne, responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Par ailleurs, de convention expresse la Caisse d'Epargne est autorisée à traiter ces données (de manière automatisée ou non) et à les communiquer (ainsi que les informations figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que celles figurant sur le site internet e-cap.fr, en vue des mêmes finalités aux établissements dont la liste suit :

- avec les organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte Achat et avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec les Accepteurs « CB », la Banque de France et le GIE « CB », avec des entreprises filiales, directes et/ou indirectes, de la BPCE, Organe central des caisses d'épargne et des banques populaires (loi n° 2009-715 du 18 juin 2009).

Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse d'Epargne, par l'intermédiaire du responsable de Programme, le cas échéant. De plus, elles ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne. Pour utiliser leur droit d'opposition, elles peuvent l'indiquer lors du recueil des données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat. Il appartient à l'Entité Publique, sous son entière responsabilité, d'informer et de permettre aux Porteurs de disposer du droit d'accès et de rectification ainsi que du droit d'opposition ci-dessus évoqués.

Dans l'hypothèse où un transfert d'informations à caractère personnel doit être effectué par l'Entité Publique à la Caisse d'Epargne, l'Entité Publique demeure responsable du respect des obligations légales relatives à la protection des données à caractère personnel, et effectue, à tout moment, sous sa propre responsabilité, les déclarations et/ou demande les autorisations nécessaires au traitement de ce type de données effectué pour son compte